

Conditions Générales de Vente Pepperl+Fuchs S.A.

Édition mars 2020

Application

Art. 1. 1. Ces conditions générales sont d'application sur le contenu, la réalisation et le respect de toutes nos transactions et viennent à la place des éventuelles conditions générales valables antérieurement et/ou déposées et/ou des conditions habituelles entre parties. Les clauses, plus particulièrement, celles par lesquelles il y a des dérogations à ces conditions générales, ne sont que uniquement applicables si elles ont été confirmées par écrit par nous.

2. En considération de ce qui précède l'application des conditions générales du cocontractant sont expressément exclues.

3. En tout cas ces conditions sont toujours un complément à ce que les parties ont convenu.

4. La conclusion d'une convention avec nous ou l'acceptation de la marchandise ou des services seront considérées comme une acceptation de ces conditions générales.

Conclusion des conventions

Art. 2. Toutes les offres ou propositions, faites de n'importe quelle façon par nous ou en notre nom sont sans engagement, sauf quand elles contiennent un délai d'acceptation. Les offres mentionnées dans les prospectus, listes de prix, etc. sont sans engagement. Quand une offre sans engagement est acceptée par le cocontractant, nous avons le droit de la révoquer.

Respect des délais

Art. 3. 1. Les délais d'exécution sont donné à titre approximatif, ne valent dès lors pas comme des délais funestes de façon à ce que nous devons être mis en demeure en cas de violation de délai. La négligence en cas de dépassement du délai d'exécution ne donne en aucun cas au cocontractant le droit à une indemnité ni le droit à la résiliation de la transaction.

2. Nous avons le droit d'adapter les délais d'exécution dans le cas où toutes les données nécessaires pour l'exécution ne sont pas communiquées à temps.

3. Nous avons le droit de livrer en partie et le droit de livrer avant la date de livraison, sauf convention contraire.

4. Nous et les sociétés liées qui facilitent notre production sont fermées pendant certaines périodes pendant et dans la période autour des jours de fêtes. Les délais d'exécution sont automatiquement prolongés pour une période équivalente à ces périodes de fermeture.

5. Toute modification à une commande confirmée (après approbation du dessin du client) par le client est évaluée et peut donner lieu à une adaptation à la commande. Une confirmation de commande révisée sera envoyée avec adaptation du prix et du délai de livraison.

6. Les conditions de livraison qui dérogent à ce qui précède, comme une livraison de matériaux avancée, une méthode de livraison alternative et des horaires modifiés, nécessitent en tout cas une confirmation préalable de notre part.

7. Dans le cas où et pour autant que les parties conviennent que la marchandise sera livrée plus tard, nous aurons le droit de porter les frais de stockage en compte. Le cocontractant doit nous communiquer toute demande de modification du délai ou schéma de livraison au moins 10 jours avant la livraison. Dès que le retard dépasse les 2 semaines, ainsi que pour toute période suivante de 4 semaines (ou une partie de celle-ci) nous porterons des frais de stockage en compte au montant de 0,5 % du montant du contrat.

Prix et étendue de la livraison

Art. 4. 1. Dans le cas où rien d'autre n'a été convenu nos prix seront "free carrier" (FCA), hors TVA, emballage, envoi, documents de transport, montage/installation, test, contrôle, assurance et éventuels droits ou taxes imposés par les autorités.

2. Les prix pour métaux inoxydables ou pour le matériel en aluminium des produits, plus particulièrement, mais non limités à des logis ou accessoires mécaniques, dépendent du facteur de prix des matériaux selon le prix du marché effectif pour l'acier inoxydable (plaque plate) ou l'alliage d'aluminium et ces prix peuvent être adaptés en cas de fluctuation importante du prix sur les marchés internationaux.

3. Sauf convention contraire toute transaction est limitée à la livraison de produits. Les documents qui sont légalement obligatoires, sont disponibles sur le site web.

4. Sauf convention contraire une inspection de fabrique ou un test des produits par le cocontractant ou par un représentant désigné ne sont pas compris dans la transaction ou le prix du contrat. Tous les frais en rapport avec cette inspection ou ce test, comme, mais non limités à, voyages, accommodation, repas et transport, sont pour compte du cocontractant.

Risque

Art. 5. 1. En cas de livraison franco (delivered duty paid), dans laquelle n'est pas compris le déchargement de la marchandise d'un moyen de transport, la marchandise voyage à notre compte et à nos risques et périls. Dans tous les autres cas la marchandise voyage pour compte et aux risques et périls du cocontractant. En tant que moment de livraison est mentionné le moment où la marchandise a quitté notre établissement ou quand nous avons communiqué au cocontractant que la marchandise est prête à l'expédition.

2. Les conditions de livraison sont expliquées conformément à la dernière publication des "Incoterms", pour autant qu'elles ne dérogent pas aux présentes conditions et/ou à ce qui a été convenu entre les parties par écrit.

3. Le risque d'avarie particulière ou de vandalisme est toujours à charge du cocontractant.

4. Nous pouvons considérer que l'adresse donnée reste valable jusqu'à la communication d'une nouvelle adresse. Tout dommage qui en découle, est pour compte du cocontractant.

Réclamation

Art. 6. 1. Pour autant que la livraison n'est pas (directement) approuvée, les réclamations du cocontractant doivent nous parvenir par écrit dans les 8 jours. À défaut de cela le cocontractant sera considéré comme ayant approuvé la transaction.

2. Le contrôle de la quantité est à charge du cocontractant. En dérogation au paragraphe 1 le cocontractant doit protester au plus vite et en tout cas dans le jour ouvrable après réception concernant les quantités, à défaut de quoi les quantités mentionnées sur les lettres de voiture, les bons de livraisons ou documents similaires sont censées être correctes.

3. En cas d'achat et vente le délai de réclamation prend cours après que la marchandise est chargée – ou en cas de livraison franco à domicile – après que la marchandise est prête pour le chargement.

4. Quand la marchandise a été intégralement ou partiellement traitée ou utilisée, elle est en tout cas considérée comme acceptée.

5. Les réclamations ne donnent pas le droit au cocontractant de suspendre le paiement de la partie non-contestée de la demande.

6. Il est exclu de faire appel à la compensation.

7. La garantie de vice caché également inconnu par Pepperl+Fuchs est exclue.

8. Des petites anomalies courantes ou techniquement inévitables dans la couleur, la dimension, la finition, la quantité et la qualité ne peuvent en aucun cas donner lieu à des réclamations.

9. Le fait de prendre une réclamation en considération ne veut pas dire que nous considérons la réclamation comme introduite à temps ou comme fondée.

Responsabilité

Art. 7. 1. Nous n'acceptons aucune responsabilité en cas de réalisation tardive, incomplète ou imparfaite sans préjudice à ce qui est stipulé à l'article 3 et sans préjudice à notre droit de respecter encore ce qui a été convenu par le cocontractant pour autant que la loi le permette et tenant compte de ce qui est stipulé à l'article 18. La responsabilité ne dépassera jamais le remplacement de (la partie de) ce qui a été livré, ou la valeur selon la facture de (la partie de) ce qui a été livré, qui ne correspond pas aux spécifications convenues.

2. La responsabilité pour dommage consécutif est exclue.

3. Les avis, les instructions, les calculs, les données de résultats ou les instructions d'utilisation quelles qu'elles soient en ce qui concerne l'utilisation, la manipulation, le traitement, la fixation, etc. de nos marchandises sont donnés sans engagement et sans responsabilité en ce qui nous concerne.

4. Nous ne serons pas responsable des faits découlant des présentes conditions pour lesquels le cocontractant est tenu à l'égard de tiers, autres que les faits pour lesquels nous sommes directement tenus à l'égard du cocontractant selon les présentes conditions. Le cocontractant est tenu à nous garantir à ce sujet.

Force majeure

Art. 8. En cas de force majeure, plus particulièrement dans les cas considérés comme tels dans les présentes conditions, nous sommes libérés de nos obligations contractuelles à l'égard du cocontractant, du moins nous avons le droit de suspendre la convention sans être tenu à une indemnité. Par le terme 'force majeure' est entendu toutes les circonstances, qui raisonnablement sont considérées comme gênantes pour l'exécution

et/ou exécution en temps utile des obligations de la transaction, comme incendie, grève ou exclusion, guerre, mobilisation, déclaration d'état de guerre ou de siège, révolte, mesures des autorités par lesquelles l'exécution est interdite ou empêchée, non-exécution de notre fournisseur, du moins le non-respect des conditions convenues, inondations, interruption d'exploitation tant dans notre propre entreprise que dans les entreprises qui nous livrent ou qui traitent nos matériaux ou d'autres circonstances qui rendent une exploitation normale impossible tant en Belgique et dans les pays d'où proviennent et/ou passent les matières premières et/ou les matériaux.

Annulation

Art. 9. 1. L'annulation par le cocontractant doit nous être communiquée par écrit.

2. Dans le cas où les frais pour le projet, les dessins, les modèles, etc. sont repris séparément dans l'offre ou ont été convenus séparément par les parties, ces frais doivent en tout cas être payés par le cocontractant.

2. Dans tous les cas le cocontractant doit, selon le moment de la réception de l'annulation par écrit, nous payer un pourcentage du prix total du contrat – pour autant que d'application diminué des montants dus sur base de l'article 2 – selon le schéma suivant :

- 15% de l'indemnité convenue en cas d'annulation de la commande de marchandise en stock jusqu'à 24 heures avant l'envoi prévu;

- 30% de l'indemnité convenue en cas d'annulation de la commande de solutions spécifiques pour le client jusqu'à 30 jours avant la livraison prévue. Dans le cas où le dommage est plus élevé que les pourcentages sus-mentionnés de l'indemnité convenue, le dommage démontré doit nous être intégralement indemnisé.

- 50% de l'indemnité convenue en cas d'annulation de la commande de solutions spécifiques pour le client dans la période de 30 jours précédant la livraison prévue. Dans le cas où le dommage est plus élevé que les pourcentages sus-mentionnés de l'indemnité convenue, le dommage démontré doit nous être intégralement indemnisé.

3. Les marchandises livrées et acceptées ne sont pas reprises par nous.

Réserve de propriété/droit de rétention

Art. 10. 1. Toutes les marchandises livrées restent notre propriété jusqu'à l'accomplissement intégral de toutes les obligations à ce sujet et des transactions liées, également dans le cas où elles sont traitées, utilisées, consommées ou intégrées dans d'autres biens. Avant le paiement le cocontractant n'est pas autorisé à mettre la marchandise en gage, ni de l'aliéner ni de la prêter à l'usage.

2. La revente est uniquement possible pour les revendeurs dans le cadre de leur exploitation normale et sous la condition que le revendeur reçoit le paiement de son client ou qu'il fait dépendre le transfert de propriété du respect de paiement par le client.

3. Nous maintenons dès maintenant les droits de nantissement en fonction d'une garantie complémentaire du respect de toutes les obligations qui découlent de la présente transaction ou des transactions liées pour autant qu'autorisés par la loi.

4. Jusqu'au parfait paiement le cocontractant est obligé d'assurer les biens contre l'incendie et les autres risques à assurer, ainsi que de les garder avec les soins nécessaires et de façon à ce qu'ils puissent être identifiés.

5. Le cocontractant s'engage à nous restituer à première demande les marchandises pas encore payées. Lors de la reprise de la marchandise le cocontractant sera crédité de la valeur marchande (qui ne pourra jamais être plus élevée que le prix d'achat originaire) diminuée de tous les frais qui sont en relation avec la reprise.

Software

Art. 11. 1. Nous maintenons à tout moment la propriété intégrale de ce software.

2. Par la mise à disposition de ce software à titre onéreux nous donnons le droit au cocontractant d'utiliser ce software. Après nous en avoir concerté le cocontractant est autorisé à en faire des copies pour autant que ce soit nécessaire pour son usage propre.

3. Le software livré par nous ne peut sous aucune forme être mis à disposition de tiers et les droits concernant ce software ne peuvent être cédés à des tiers sans notre consentement formel.

4. Pendant 12 mois à partir de la livraison nous garantissons le fonctionnement du software conformément aux spécifications, aux caractéristiques et aux fonctions que nous avons données dans le manuel du software. Les éventuelles imperfections qui sont constatées dans cette période seront réparées au plus vite ou pour le moins une alternative sera donnée.

Propriété intellectuelle

Art. 12. Tous les dessins, modèles, disques, photos, cachet, autres porteurs d'image, de son ou d'information ou tout autre moyen ou projet, y compris le software, tant en leur intégralité que partiellement, restent notre propriété et ne peuvent être consultés par des tiers sans notre consentement formel. Tous ces éléments, à défaut d'accord, peuvent être redemandés à tout moment et doivent dès lors nous être retournés immédiatement. Le cocontractant ne peut commettre aucun acte qui constitue une infraction à un brevet, un droit d'auteur, un droit sur la marque ou une licence. Toute imitation, contrefaçon ou reproduction sont de toutes façon interdites.

Confidentialité

Art. 13. Le cocontractant est tenu à la confidentialité de toute information de notre part, ainsi que celle reçue dans le cadre de l'exécution de la transaction, dont elle a pris connaissance.

Paiement

Art. 14. 1. Le cocontractant sera sans sommation ou mise en demeure considéré de plein droit comme étant en défaut après l'échéance du délai de paiement. Après le délai de paiement un intérêt est dû au taux d'intérêt comme prévu dans le Code. Tous les frais de recouvrement judiciaires et extrajudiciaires sont à charge de l'acheteur.

2. Dans le cas où l'exécution se fait en plusieurs parties, chaque partie peut être facturée séparément.

Garantie

Art. 15. 1. Nous donnons une garantie de 12 mois après la date de facturation pour faute de construction ou de matériel. Notre garantie consiste en une réparation des fautes à notre compte ou la reprise intégrale ou partielle de la livraison et le remplacement par une nouvelle livraison. En cas de remplacement les pièces/marchandises endommagées doivent être renvoyées franco par le cocontractant après quoi nous nous chargerons du remplacement. Si la marchandise est renvoyée pour traitement, réparation ou autres, la garantie n'est donnée que pour la qualité des traitements demandés. Pour les réparations il y a une période de garantie de 3 mois. La garantie n'est pas d'application :

- a. dans le cas où les fautes sont la conséquence d'une mauvaise utilisation ou d'autres causes de matériel défectueux ou fabrication défectueuse.
- b. dans le cas où après concertation avec le cocontractant nous livrons du matériel usagé ou de la marchandise usagée
- c. dans le cas où la cause des fautes ne peut clairement être démontrée.
- d. pour les pièces qui sont sujet à usure, comme les accus et les batteries
- e. dans le cas où les défauts sont la conséquence d'usure normale.

2. Pour les marchandises ou pièces que nous ne fabriquons pas nous-mêmes, nous ne donnons pas plus de garantie que celle qui nous est donnée par le fournisseur en question.

3. Notre garantie n'est plus d'application quand:

- a. les fautes sont intégralement ou partiellement la conséquence de mesures gouvernementales en ce qui concerne la qualité ou la sorte de matériel utilisé ou qu'elles concernent la fabrication.
- b. dans le cas où le cocontractant de sa propre initiative fait ou fait faire des modifications et/ou réparations au bien livré pendant la période de garantie.
- c. dans le cas où le cocontractant ne respecte, pas correctement ou tardivement une des obligations qui découlent de la présente transaction ou d'une transaction y liée.

4. En dérogation à ce qui est stipulé au paragraphe 1 la garantie pour les batteries sans risque d'explosion est de 6 mois.

Caution et résiliation

Art. 16. Nous avons le droit de pendant le cours de la transaction en cas de non-respect, de respect tardif ou de respect non correct de celle-ci par le cocontractant ou en cas de crainte fondée, comme en cas de demande de surséance de paiement, de déclaration en état de faillite, de liquidation de l'entreprise ou de transfert (partiel) à un tiers, de mise sous curatelle, ou en cas de saisie, de suspendre nos obligations, de résilier la transaction par simple déclaration et sans intervention judiciaire, sans préjudice à notre droit à une indemnité ou de demander une garantie pour respect de l'exécution en temps utile. Dans le cas où le cocontractant reste en défaut de quelconque obligation, dont celle de fournir une garantie, toutes les factures et actions sont immédiatement exigibles et nous avons le droit, en outre de la suspension de nos obligations, de exiger une garantie pour une exécution correcte.

Litiges

Art. 17. 1. Le droit belge est d'application pour toutes les relations juridiques entre nous et le cocontractant. L'application de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises est formellement exclue.

2. En tout cas les parties conviennent que c'est le lieu de notre siège social qui est le lieu de l'exécution de toutes les obligations qui découlent des présentes conditions.

3. Tous les litiges entre parties, également ceux qui sont considérés comme tels par une des parties, seront tranchés par le juge compétent pour le lieu de notre siège social, sans préjudice à notre droit de choisir le juge qui est compétent selon la loi ou selon une Convention.

Conversion

Art. 18. 1. Dans le cas où dans les présentes conditions d'application pour le cocontractant, une certaine clause est déclarée nulle, cette clause sera remplacée par une clause valable qui correspond le plus possible à la même intention. La validité des autres dispositions de ces conditions restent inchangée.

2. Dans le cas où vu les circonstances l'application de l'article 7 par.1 n'est pas possible, ce qui est prévu ci-après le remplacera : dans le cas où l'exécution n'a pas lieu, pas lieu à temps, pas complètement ou pas correctement, sans préjudice à ce qui est prévu à l'article 3, notre obligation d'indemniser le dommage sera parfaitement satisfaite par l'exécution de ce qui est stipulé par le cocontractant. Dans le cas où l'exécution par nous n'est plus possible, notre obligation d'indemnisation du dommage est parfaitement satisfaite par le paiement des frais exposés réellement par le cocontractant jusqu'à un maximum de 25 % du montant de la facture de la transaction ou dans le cas où le dommage est la conséquence de contrats à exécution successive à un maximum de 25 % des montants des factures de ce contrat dans l'année civile en question.